

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF Corse

Casamozza - 20290 Poretta

Références : R-2025-77
Code AIOT : 0007300025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2025 dans l'établissement EDF Corse implanté Casamozza 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 07 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- Casamozza 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007300025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF exploite des installations de production d'électricité sur le site « Centrale thermique de Lucciana A », situé au lieu-dit « Casamozza » sur le territoire de la commune de Lucciana, régulièrement autorisées par arrêtés depuis 1973.

Les installations du site sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-283-1 du 9 octobre 2008 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2B-2024-01-26-00006 du 26 janvier 2024.

L'établissement, est classé « Seveso seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V, au titre du stockage de fioul (Rubrique 4734) et relève de la directive IED (Industrial Emission Directive) pour les installations de combustions (Rubrique 3110 considérée comme principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement..

L'établissement comporte les principales installations et les équipements suivants :

- quatre turbines à combustion et leurs annexes,
- Deux parcs de stockage de fuel domestique et des zones de dépotage,
- une station de conversion qui transforme le courant continu venant d'Italie en courant alternatif pour alimenter la Corse,
- un poste de transformation et d'évacuation d'énergie.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection du 21 mai 2024
- Stratégie incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Localisation des risques	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Zones à risques incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de défense contre l'incendie: Ressources en eaux	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de défense contre l'incendie: Ressources en émulseurs	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance et détection des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tour aéroréfrigérante (Remarque 2024)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Gestion défaillances et anomalies MMR (Remarque 2024)	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.5.4	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention: Dossier d'alerte	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.5	Sans objet
6	Consignes générales d'intervention: POI	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.5	Sans objet
9	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.3	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.4	Sans objet
11	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.5.1	Sans objet
13	Eaux extinction incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les justificatifs attestant du respect des exigences mentionnées dans le rapport d'inspection du 11 juin 2024.

Cette visite n'a révélé aucun écart majeur par rapport aux dispositions réglementaires relatives à la stratégie incendie des installations. Toutefois, l'exploitant doit prendre en considération les observations formulées par l'inspection et fournir les éléments de réponse ainsi que les justificatifs requis dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitant a transmis la liste du personnel intervenant sur la tour aéroréfrigérante, accompagnée des attestations des dernières formations suivies en lien avec la prévention du risque de légionellose au sein de l'installation. Les personnes référentes identifiées sont : Messieurs Pierre-Michel Salvini, Stéphane Longuet, François Casaromani, Maxime Fazzini, Sébastien Baldi, Houcem Rourou, Joël Conte, Fabrice Beaudoin et Marcel Pacini. Messieurs Salvini, Longuet, Casaromani, Fazzini, Baldi, Rourou et Conte ont suivi la formation « Sensibilisation à la légionelle - Niveau 3 » le 3 janvier 2021, dispensée par la société AQUAPROX. Messieurs Beaudoin et Pacini ont quant à eux suivi la formation « Sensibilisation aux risques légionelles - Niveau 1 » le 16 janvier 2024, également dispensée par AQUAPROX. La société EDF SEI a apporté les éléments de réponse à l'inspection justifiant du respect des dispositions prévues au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion défaillances et anomalies MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR Dispositif de lutte contre l'incendie déclenché automatiquement
Prescription contrôlée : Toute défaillance des équipements d'une MMR doit être automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal doivent être à sécurité positive. En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc...). Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement. Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : L'exploitant a élaboré une fiche réflexe recensant, pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques technique mentionnée à l'article 4.5.2 du présent arrêté, les mesures techniques et/ou organisationnelles compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaillance ou d'indisponibilité. L'inspection des installations classées prend acte de la mise en place de ces dispositions, destinées à garantir en permanence la sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de [l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : L'exploitant a mis à disposition : - le plan des zones à risques du site en date du 15 mars 2024 (Version 0) indiquant les parties des installations soumises aux risques d'incendie ou d'explosion; - la cartographie générale du site de novembre 2022 (Indice 4) identifiant notamment avec précision les zones à atmosphères explosives (ATEX) de type 1 et 2. Il ressort de l'examen de ces documents : - Le zonage ATEX n'est pas identique sur les deux documents. À titre d'exemple les zones à risques d'explosion au niveau des zones "Local batterie TAC 40", "local batterie LNE" ou encore "groupes motopompes", recensées dans le plan des zones à risques ne figurent pas dans la cartographie générale du site;

- Seules des zones de type 1 (Risque occasionnel en fonctionnement normal) ou 2 (risque accidentel) sont identifiées. Aucune zone où une atmosphère explosive est présente en permanence (type 0) n'est recensée sur les installations. En particulier, l'intérieur de réservoirs de stockage d'hydrocarbures est généralement classé en zone 0, compte tenu de la présence permanente d'un mélange air/vapeurs hydrocarbures, en application de la Directive 99/92/CE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées l'évaluation des risques, réalisée par un intervenant compétent, permettant d'identifier et de classer les zones dangereuses des installations dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de manière permanente et/ou occasionnelle. Le zonage ATEX doit être justifié. En particulier, le classement en zone de type 1, de l'intérieur des réservoirs de stockage d'hydrocarbures. Les plans des zones à risques des installations devront être mis en cohérence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones à risques incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection, avec extinction automatique le cas échéant, adapté au risque. L'exploitant dresse la liste de ces équipements avec leur fonctionnalité. A minima, les engagements pris au sein de l'étude de dangers concernant la mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatique sont respectés. Les dispositifs de détection actionnent une alarme au niveau des postes de conduite et de surveillance de l'installation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique. Il organise à une fréquence correspondant aux préconisations des fabricants des dispositifs et aux normes applicables et à minima annuelle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les différents moyens de détection et d'alerte automatiques sont listés dans les fiches 4-3 à 4-6 du POI (màj novembre 2022). La chaîne de défense contre l'incendie est automatisée. Le site est notamment équipé de 27 détecteurs feu (fonctionnant en 2/3), 4 détecteurs de température au sein des réservoirs (un détecteur de robe au milieu du bac et 3 sondes au-dessus du bac), 1 détecteur hydrocarbure par cuvette de rétention. L'exploitant déclare que chaque dispositif de détection est connecté au système général de gestion des alarmes du site, le SOFREL, qui signale le défaut au tableau dans le local LNE et alerte le poste de garde, le chargé d'exploitation ainsi que le dispatching (Situé à Ajaccio). Les modalités de suivi de ces équipements sont reprises dans le plan de maintenance courante (PMC) du site. La maintenance et les tests des moyens de détection des parcs à fioul (dispositifs extérieurs) sont assurés en interne par l'exploitant, tandis que ceux relatifs aux moyens de détection des TAC sont pris en charge par l'organisme MINIMAX.

Par échantillonnage, l'inspection a examiné le suivi des équipements suivants: - <u>Moyens de détections automatiques au niveau du Skid pompage TAC 4, constitué de deux détecteurs incendie infrarouge</u>: Le compte rendu de vérification d'EDF intitulé GRTAC-TAC10MOM01-S du 20 novembre 2024 ne signale aucune anomalie ou non-conformité sur ces équipements. - <u>Les moyens de détections automatiques de la TAC n°2</u>: Le PMC prévoit une fréquence de suivi semestrielle. Le rapport de vérification semestrielle en date du 24 octobre 2024 établi par la société MINIMAX ne signale aucune anomalie ou non-conformité sur les différents moyens de détection. Le compte rendu de suivi de l'exploitant intitulé GRTAC-TAC10MOM01-S du 20 mars 2025 mentionne la réalisation de la dernière maintenance des détecteurs par la société MINIMAX et l'attente du rapport de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification du premier semestre 2025 de la société MINIMAX concernant les moyens de détections automatiques de la TAC n°2, sera adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'alerte
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte. [...]
Constats : Le dossier d'alerte de l'établissement est constitué par la "note de stratégie incendie et principes de dimensionnement du stockage principal du parc à fuel" ainsi que par le POI, révisés en novembre 2022. L'exploitant a élaboré sa stratégie de lutte contre l'incendie et identifié les moyens nécessaires à l'extinction des scenarii de référence conformément aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le POI comporte les procédures organisationnelles et les moyens de défense contre l'incendie pour les différents scenarii identifiés dans l'étude de dangers. Ce dossier n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard avant la mise en service des installations. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Les entreprises voisines sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; • la formation du personnel intervenant ; • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ; • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; • la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière mise à jour remonte à novembre 2022 (Indice J). Cette mise à jour ne comprend pas les mesures nécessaires pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, en conformité avec les exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, tel que mentionné dans la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant réalise régulièrement des exercices POI tout au long de l'année. Les comptes-rendus des deux derniers exercices, datés respectivement du 7 février (Scénario 5) et du 30 avril 2025 (Scénario 12), ont été mis à disposition. Ces documents répertorient respectivement 3 et 7 actions et/ou améliorations. Ces actions sont intégrées dans un plan d'action dédié à leur traitement et font l'objet d'un suivi lors des revues trimestrielles de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour son Plan d'Opération Interne conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité. Plus spécifiquement, le POI devra inclure, au minimum, les informations et données prévues aux points a à j de l'annexe V de cet arrêté. La version mise à jour du POI sera adressée à l'inspection avant la fin du mois de novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux et équipements
Prescription contrôlée : Dispositions générales: L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ressources en eau et matériels, L'exploitant dispose à minima des installations et équipements suivants : - un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Ce réseau, maintenu en permanence sous pression, comprend au moins : - une pomperie incendie, constituée d'une pompe principale et d'une pompe de secours chacune de 160 m³/h.- une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 120 m³ disponible en permanence. Cette réserve peut être réalimentée par le réseau d'eau de ville ;39/45- de poteaux incendie normalisés répartis sur le site permettant de délivrer un débit minimum de 60 m³/h chacun ; des moyens mobiles de lutte contre l'incendie et notamment de canons à mousse et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de déchargement des produits et déchets; des moyens fixes d'extinctions conformes aux dispositions de l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. Par dérogation aux dispositions de la partie A de l'annexe V de l'arrêté du 03/10/10 susvisé, le taux d'application pour l'extinction de feu de réservoirs du site peut être réduit à 2,51/m².min si les conditions suivantes sont respectées : - les chambres à mousse des réservoirs sont conformes à la norme EN 13565-2(conformité en type et en nombre). - mise en place d'une diffusion par bas foisonnement, - mise en place d'une stratégie de détection précoce (type vote 1/2 ou 2/3 sur des détecteurs de température en toit du bac) - mise en place effective des moyens d'extinction à plein débit dans un délai maximum de 15 minutes. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de carburant servant à l'alimentation des pompes incendie.
Constats : La dernière note de dimensionnement, T-30508800-2019-000901 (indice C), a été approuvée le 28 novembre 2022. Elle intègre le calcul du dimensionnement de la protection incendie du parc à fioul TAC. L'établissement fonctionne en régime d'autonomie pour l'extinction des scénarios de référence. Les besoins en eau et en matériel définis dans le présent article ne sont pas modifiés. L'exploitant présente le plan du réseau DCI du parc à fioul principal (Cuvette de rétention Nord).

Ce document atteste que le réseau est maillé et alimenté par le réseau de la ville, avec ou sans l'intervention des motopompes, ainsi que par la réserve d'eau de 120 m³. Il alimente en particulier les chambres à mousse et les couronnes des réservoirs 1003BA et 1004BA, les déversoirs de la cuvette Nord, le système d'aspersion de la zone de transfert, ainsi que les trois bêtes à corne (3x70DN). Le site est également doté de 12 poteaux incendie normalisés, dont 8 situés en zone TAC et 4 en zone HTB, répartis de manière uniforme et respectant les dispositions de l'article 43-3-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Enfin, un canon à mousse est disposé en zone TAC à proximité des aires de dépotage (Cf. cartographie générale des moyens). Le plan du réseau DCI du parc à fioul TAC et des différents hydrants n'a pas été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection le plan du réseau DCI du parc à fioul TAC et des différents hydrants. Le document devra être accompagné des justificatifs permettant de démontrer le maillage du réseau ainsi que sa capacité d'isolement, afin d'assurer la sécurité d'alimentation de chaque secteur desservi en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources minimales en émulseurs particulièrement performantes au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé suivantes : - une réserve d'un volume minimum de 5 m³ disponible en permanence pour la défense incendie du parc à fioul; - une réserve d'un volume minimum de 0,8 m³ disponible en permanence pour la défense incendie de la zone TAC; - de réserves de secours en récipients mobiles.
Constats : La note de dimensionnement, T-30508800-2019-000901 (indice C), approuvée le 28 novembre 2022 ne modifie pas les besoins en émulseurs définis dans le présent article. Le site dispose: - D'une réserve fixe de 5 m³ d'émulseur dans le local barillet incendie du PAF principal; - D'une réserve fixe de 1,1m³ d'émulseur dans le local barillet incendie du PAF TAC dit local DCI; - D'une réserve mobile de secours de trois cubitainers de 1 m³ d'émulseur au niveau de l'aire de retournement. Par ailleurs, l'exploitant nous informe avoir mené une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS présentes dans les émulseurs utilisés sur le site. Parallèlement, le groupe EDF a engagé une réflexion en vue de définir une stratégie d'utilisation d'émulseurs sans PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La cartographie générale des moyens figurant dans le POI comporte des erreurs et doit être actualisée.

Les résultats de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS présentes dans les émulseurs sont transmis à l'inspection, accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'action visant à leur substitution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection spécifiques des TAC
Prescription contrôlée : Les turbines sont munies d'un système d'extinction automatique au CO2. Ce système peut être déclenché manuellement. Les locaux de puissance HT et BT sont protégés par des dispositifs d'extinction automatique (brouillard d'eau). La zone de l'automate de transfert de combustible est protégée par un dispositif d'extinction automatique (sprinklage de solution moussante).
Constats : Les systèmes d'extinction automatique des TAC ont fait l'objet d'une vérification par la société MINIMAX, en date du 23 octobre 2024. Durant cette vérification, aucune anomalie sur les équipements des systèmes d'extinction automatique n'a été relevée. Le système d'extinction automatique incendie MARIOFF équipant les locaux HT et BT ainsi que les équipements du système d'extinction automatique par sprinklage de la zone de l'automate de transfert de combustible (DéTECTEURS et diffuseurs) ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise EDF, le 20 novembre 2024 (CR GRTAC-TAC10ENR01-S du 20 novembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique et maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et matériels incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et matériels mentionnés au chapitre 4 du présent arrêté sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les systèmes de détection et d'extinction automatique sont vérifiés conformément aux dispositions de l'article 4.2.9. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les conditions de maintenance et de vérifications périodiques des matériels sont prévues dans le plan de maintenance courante du site. Les huit hydrants de la zone TAC et les quatre hydrants de la zone HTB ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2024 par la société SMMI. Tous les hydrants disposent d'un débit supérieur à 65 m³/h et une pression supérieure à 8 bars. Les équipements DCI des parcs à fioul principal et TAC ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise EDF, le 20 novembre 2024 (compte rendu GRTAC-TAC10ENR01-S du 20 novembre 2024). Le registre sécurité du site reprend la date des vérifications périodiques ainsi que la référence du compte rendu associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les comptes rendus de vérification de maintenance et de tests devraient être plus détaillés et plus clairs, en particulier concernant l'intitulé de certains équipements et dispositifs de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR incendie
Prescription contrôlée : [...] Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc...). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant. Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.
Constats : La liste des MMR fournie par l'exploitant est identique à la liste reprise à l'article 4.5.2 du présent arrêté. Chaque MMR fait l'objet d'une fiche de vie et de suivi sur laquelle apparaissent notamment les tests de fonctionnement, les opérations de maintenance et les défaillances éventuelles. Par sondage, l'inspection a examiné la fiche de vie de la barrière instrumentée de sécurité MMR 4 intitulée "Dispositif de lutte contre l'incendie enclenché automatiquement (détection IR sur cuvette de rétention) avec protection par couronne d'eau des réservoirs voisins". Les principaux matériels composant la chaîne de cette MMR sont : Capteurs IR dans sous-cuvettes de rétention, capteurs de température en ciel gazeux des réservoirs, centrale incendie (SOFREL), motopompes incendie, couronnes d'arrosage des réservoirs et boîtes à mousse cuvette et réservoirs. La fiche de vie et de suivi ne relève aucune défaillance de la MMR 4. Les tests et opérations de maintenances sont effectuées selon la procédure interne GRTAC-TAC10MOM01-S. Les équipements de sécurité constituant la MMR 4 ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise EDF, le 20 novembre 2024 (compte rendu GRTAC-TAC10ENR01-S du 20 novembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance et détection des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones à risques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). « Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. « B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. « Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. « C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le local de la pomperie incendie du site est équipé d'un système d'extinction automatique, type sprinkler, sans autre dispositif de détection apparent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'apporter tout élément justifiant que le passage en eau du système d'extinction automatique déclenche également une alarme au niveau de la détection incendie du site (centrale SOFREL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement et traitement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées sur le site. Les eaux d'extinction ainsi confinées sont gérées conformément au titre 4 du présent arrêté ou au titre 3 dès lors que l'exploitant a démontré, avant rejet de ces eaux, que les valeurs limites de rejet sont respectées.
Constats : L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie, toutes les mesures sont prises pour confiner l'ensemble des eaux d'extinction sur le site. Ces effluents sont stockés sur les aires extérieures des installations entièrement étanches ainsi que dans deux rétentions en fosses situées au niveau des zones de dépotage (capacités 16 et 10 m ³). Les installations de stockage d'hydrocarbures ne disposent pas de rétention déportée. Les orifices d'évacuation du site sont munis d'un dispositif d'obturation automatique (Telestop) ou manuel pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a intégré au plan d'intervention et aux consignes incendie les moyens à mettre en œuvre ainsi que les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction, notamment par l'installation de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser si les rétentions en fosses disposent de moyen d'extinction (siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent) permettant d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient stockés.
Type de suites proposées : Sans suite